

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2026.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Monsieur Didier HOUART, *Echevin* ;
Madame Agathe DESTAT, *Echevine* ;
Madame Maud STORDEUR, *Présidente du CPAS* ;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX, Maud STORDEUR,
, Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACOS, Arnaud MORANDIN,
Viviane de MEESTER de RAVESTEIN Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie
MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice Taelman, Virginie
LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*.

Excusés : Monsieur Alain OVART, *Echevin* ;
Madame Marie-Christine ROBEYNS, *Echevine* ;
Madame Sarah REMY, *Conseillère communale*.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. PROCES-VERBAL

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2025 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- FINANCES

2.1. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Royal Basket Club pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 15 décembre 2025, relative à la vérification des comptes 2024 de l'ASBL Royal Basket Club Orp-Jauche ;

*Considérant que le Royal Basket Club Orp-Jauche présente de bons résultats sportifs, avec notamment deux équipes évoluant en division Elite ainsi que la création d'une équipe exclusivement féminine ;

*Considérant que plusieurs équipes de jeunes ont été développées avec succès depuis la saison 2015-2016 et que le club poursuit une politique active de formation des jeunes tout en assurant le maintien de ses équipes premières ;

*Considérant que ce développement implique des besoins financiers importants ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de soutenir le développement du sport local et, à ce titre, d'octroyer une subvention de fonctionnement au Royal Basket Club Orp-Jauche ;

*Considérant que ce subside vise notamment à compenser une partie des frais de location des infrastructures sportives supportés par l'association ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire d'un montant de 3.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2025 à l'article 76401/332-02 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas estimé nécessaire de remettre un avis de légalité, celui-ci n'étant pas requis au vu du montant ;

*Considérant que le Collège communal a attesté, en sa séance du 15 décembre 2025, de la bonne utilisation de la subvention à travers le compte de l'exercice 2024;

*Vu les éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer au Royal Basket Club Orp-Jauche ASBL une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.000,00 euros, inscrite au budget communal de l'exercice 2025, laquelle sera libérée en janvier 2026.

Article 2 : Les dispositions prévues aux articles L3331-3 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables au présent subsidé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au Royal Basket Club Orp-Jauche asbl ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

-3.- MARCHES PUBLICS.

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VII) – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché I);

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché II) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la délibération du Conseil communal 17 décembre 2019 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché III) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la délibération du Conseil communal 23 février 2021 décidant de lancer un quatrième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché IV) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la délibération du Conseil communal 20 février 2024 décidant de lancer un cinquième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché V) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la délibération du Conseil communal 18 février 2025 décidant de lancer un sixième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VI) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VI), attribué le 31 mars 2025, est actuellement en cours d'exécution;

*Considérant qu'il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ou pour faire face à des travaux imprévisibles;

*Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant la « dangerosité » de la dégradation;

*Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué ; que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant;

*Considérant le cahier des charges N° 2026_003 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VII) rédigé par le Service administratif des travaux;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.500,00 €, HTVA ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que l'objet du marché vise des travaux de réparation de revêtements en béton de ciment sans aucune intervention au niveau des bordures, ni des trottoirs;

*Considérant que la nature des travaux est la démolition, le terrassement, l'évacuation du béton dégradé et la réalisation d'une nouvelle dalle en béton de ciment en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20260011) et sera financé par emprunts;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 19 janvier 2026;

*Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 19 janvier 2026;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VII).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026_XX et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VII), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/735-60 (n° de projet 20260011) du budget extraordinaire 2026.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 (projet 20260011 de l'exercice 2026 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision:

- au Directeur financier,
- et au au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bâtiment communal sis rue du Pirchat 2 appelé "salle AGEHO" – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que le patrimoine communal est constitué de bâtiments relativement anciens;

*Que, dans le cadre de sa préservation, il est important de procéder régulièrement à des travaux de maintenance;

*Considérant le bâtiment communal situé rue du Pirchat n°2, appelé communément "Salle AGEHO", constitué d'une enveloppe faite de panneaux préfabriqués en béton, d'une charpente également en béton armé et d'une toiture en tôles ondulées de marque Eternit;

*Considérant que le système de chauffage a été remplacé en 2012 et les menuiseries extérieures en 2015;

*Considérant que les événements climatiques récents et les épisodes orageux de ces derniers mois, ont fortement dégradé la toiture qui perce en de nombreux endroits;

*Que si des tôles ondulées ont pu être remplacées au cours des dernières années, l'état de la toiture est tel qu'aucune intervention de réparation ne peut être envisagée et qu'il s'avère indispensable de procéder au remplacement complet de la couverture ;

*Considérant que la surface estimée de la toiture à rénover s'élève à 990 M2;

*Considérant qu'il est proposé de remplacer les tôles ondulées en fibro-ciment existantes, par des panneaux de couverture ondulés, isolant et de couleur identique à l'existant, permettant une rénovation d'aspect identique à l'existant;

*Considérant qu'il est proposé de profiter des travaux non seulement pour remplacer le système de collecte des eaux pluviales, mais également pour remplacer la zinguerie sur le pourtour de la cheminée et vérifier son étanchéité;

*Que l'ampleur des travaux à réaliser sort du cadre du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, salles, logements,...) (Marché stock 2023) et qu'il est proposé de désigner un opérateur économique qui se verra confier la mission de remplacement des tôles ondulées en fibro-ciment existantes, par des panneaux de couverture isolant, en ce compris le remplacement du système de collecte des eaux pluviales, et le remplacement de la zinguerie sur le pourtour de la cheminée;

*Considérant le cahier des charges N°2026_004, rédigé par le Service Travaux, pour le marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bâtiment communal sis rue du Pirchat 2 appelé "salle AGEHO";

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.000,00 €, 21% TVA comprise;

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 763/724-60 (projet 20260028) ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 19 janvier 2026;

*Considérant l'avis de légalité favorable/défavorable/ réservé du Directeur financier remis en date du 19 janvier 2026;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement de la toiture en tôles ondulées, du bâtiment communal appelé Salle AGEHO.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026_004 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bâtiment communal sis rue du Pirchat 2 appelé "salle AGEHO", rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 763/724-60 (n° de projet 20260028) du budget extraordinaire 2026.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 763/961-51 (projet 20260028) de l'exercice 2026 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision:

- au Directeur financier,
- et au Service Travaux pour suite voulue.

-4. PARTICIPATION CITOYENNE.

4.1. Création d'un organe de la participation citoyenne – Décision de principe et approbation du règlement

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles 1122-30 et L1122-35;

*Considérant la déclaration de politique communale 2024-2030 présentée par le Collège communal et adoptée par le Conseil communal en sa séance du 18 février 2025;

*Considérant que le développement de la gouvernance participative et citoyenne figure parmi les objectifs principaux de cette déclaration de politique communale;

*Considérant que les démarches de participation citoyenne doivent être perçues comme des outils permettant d'améliorer la gouvernance au niveau local, visant à favoriser la circulation de

l'information et la possibilité de s'exprimer mais aussi de prendre en compte les préoccupations des citoyens en vue de définir des actions spécifiques dans un programme général ou d'impliquer également les citoyens dans l'initiation de nouveaux projets;

*Que pour concrétiser cet objectif, il est proposé de mettre en place un organe de la participation citoyenne;

*Considérant que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs;

*Que par « *conseils consultatifs* », il convient d'entendre « *toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées* »;

*Que les conseils consultatifs ont pour but de créer et stimuler les échanges, les informations, la sensibilisation et les propositions; qu'ils sont également chargés de réfléchir à toutes questions relevant de leur thématique propre ;

*Considérant que l'organe de la participation citoyenne est un organe transversal qui doit permettre de recueillir l'opinion des citoyens sur des questions locales et d'instaurer un dialogue structuré avec les autorités communales autour de thématiques d'intérêt communal (à l'exception de celles déjà couvertes par des comités consultatifs existants (comme la CCATM ou les aînés, par exemple);

*Considérant qu'il convient de définir un cadre à la création et au fonctionnement de cet organe de la participation citoyenne;

*Considérant par ailleurs qu'un crédit de 3.000 euros est prévu au budget ordinaire afin de couvrir les dépenses de fonctionnement liées aux actions réalisées dans le cadre de l'échevinat de la participation citoyenne;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE par 13 voix pour et 5 abstentions :

Article 1^{er}: D'approuver la démarche relative à la mise en place d'un organe de la participation citoyenne et d'adopter le règlement dont les dispositions sont reprises ci-dessous :

« ...

Règlement relatif à la création d'un organe de la participation citoyenne

Article 1^{er} – Le principe

Le projet vise la mise en place d'un panel de la participation citoyenne, un organe transversal chargé d'aborder l'ensemble des thématiques d'intérêt communal, à l'exception de celles déjà couvertes par des comités consultatifs existants (comme le Conseil consultatif de l'aménagement du territoire et de la mobilité ou des aînés, ...).

Article 2 – Les objectifs poursuivis

Les conseils consultatifs sont des lieux d'échange d'information et de débat, de sensibilisation, de consultation et de proposition. Parmi les objectifs de l'organe de la participation citoyenne, nous pouvons citer:

- *Offrir un cadre structuré, permanent et plurithématique de participation citoyenne;*
- *Favoriser une culture du dialogue, de la transparence et de la coresponsabilité entre citoyens et élus;*
- *Identifier les priorités citoyennes afin d'enrichir et d'ajuster, le cas échéant, la Déclaration de politique communale, en tenant compte des attentes et besoins exprimés par les habitants.*

Article 3 – Les missions

Pour atteindre ces objectifs, l'organe de la participation citoyenne réalisera notamment les actions suivantes :

- *Informar, débattre et délibérer sur des sujets proposés tant par le Collège communal que par les citoyens;*
- *Produire des avis consultatifs non contraignants, transmis aux autorités communales;*

- Constituer le comité de suivi du budget participatif, garantissant le lien entre les initiatives citoyennes et leur mise en œuvre concrète.

Article 4 – La composition

L'organe de la participation citoyenne se compose comme suit:

- 12 citoyens membres effectifs issus de la société civile, sans mandat politique. Ces citoyens sont majeurs et domiciliés dans la commune;
- L'échevin en charge de la participation citoyenne (qui assurera la fonction de Président) accompagné par un conseiller communal issu de la majorité politique;
- Un agent de l'Administration désigné par le Collège communal et assurant notamment les fonctions de secrétaire;
- Membres invités: représentants d'organes communaux existants pour assurer les liens et la complémentarité selon les thématiques abordées.

Pour les 12 membres effectifs issus de la société civile, la représentation suivante est souhaitée mais non contraignante:

- Répartition géographique entre les villages de la commune;
- Parité hommes-femmes;
- Diversité générationnelle (jeunes, adultes, seniors);
- Diversité des engagements et compétences (associations, culture, sport, économie, environnement...).

Article 5 – Organisation de la sélection

Les membres effectifs seront sélectionnés et désignés sur base de leurs **compétences, engagement local et motivation**, selon la procédure suivante:

- **Appel à candidatures** via l'Info d'Orp-Jauche, le site internet communal et les réseaux sociaux sur base d'un formulaire d'inscription incluant des questions sur le profil, l'expérience, les compétences et la motivation des candidats;
- **Sélection** du panel combinant **compétences et représentativité** par le Collège communal;
- **Désignation** des membres composant l'organe par le Conseil communal;
- **Installation** officielle prévue courant le 1^{er} semestre 2026.

Article 6 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète sera réalisée au travers de l'Info Orp-Jauche et relayée sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux (dans le respect du RGPD).

Article 7 – Durée et fonctionnement

- Le mandat est aligné sur la durée de la législature communale, renouvelable à chaque nouvelle mandature;
- Organisation au minimum de **deux réunions annuelles**;
- Possibilité d'organiser des **panels ponctuels thématiques** pour approfondir certaines questions spécifiques;

Article 8 – Perte de qualité de membre et remplacement

Le membre perd sa qualité de membre effectif de l'organe de la participation citoyenne dans les cas suivants :

- *En cas de déménagement hors du territoire communal, il est réputé démissionnaire de plein droit ;*
- *En cas de démission volontaire, communiquée par écrit au Collège communal ;*
- *En cas d'absences répétées non justifiées ;*
- *En cas de non-respect du code de bonne conduite ou du règlement de fonctionnement;*

Le remplacement d'un membre effectif s'effectue pour la durée restante du mandat, sur proposition du Collège communal, parmi les candidatures valablement introduites lors de l'appel à candidatures (liste de réserve). À défaut, le Collège communal pourra procéder à un appel complémentaire.

Article 9 – Obligations et devoir de réserve

Les membres s'engagent à participer aux travaux dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la Loi belge. Tous les membres sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de laisser au Collège communal la faculté de fixer la date de remise des candidatures en fonction de la date de publication de l'appel à candidatures.

Intervention du groupe PACTE :

«PACTE s'abstient car il regrette que dans le cadre de la participation citoyenne, aucune place ne soit laissée à la minorité ».

4.2. Approbation d'un règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'article L1321-3 du CDLD stipulant que « *selon les modalités qu'il détermine, le Conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique* » ;

*Considérant la mise en place, en 2023, d'un budget participatif sur le territoire communal ;

*Que cette 1^{ère} édition a rencontré un beau succès et qu'il est proposé de réitérer l'initiative ;

*Considérant, par ailleurs, la volonté politique de développer et de soutenir les initiatives de participation citoyenne;

*Que le budget participatif apparaît comme un élément majeur de participation citoyenne en permettant aux citoyens de mieux comprendre et d'appréhender la réalité locale relative à la mise en place de projets en matière d'investissements notamment;

*Considérant qu'une enveloppe de 40.000,00 euros est prévue à l'article 930274/732-60 (projet 20260052) du budget extraordinaire 2026 pour la mise en place d'un budget participatif ;

*Considérant les projets proposés durant la 1^{ère} initiative et le déroulement de cette programmation;

*Que compte-tenu de la réussite de cette 1^{ère} édition, il est proposé de maintenir le système tel qu'il a été initialement proposé, à quelques adaptations près en adoptant une procédure souple, accessible et gérable pour l'Administration ;

*Considérant que le budget participatif serait ouvert à l'ensemble de la population orp-jauchoise ;

*Considérant que le nombre de projets sélectionnés et soumis au vote de la population dépendrait du coût financier de leurs mises en œuvre et que, dans ce cadre, un ou plusieurs projets pourraient alors être mis en place en fonction de l'enveloppe budgétaire prévue ;

*Considérant la volonté politique d'entreprendre une réelle démarche participative auprès des citoyens en laissant à ces derniers la sélection du projet retenu parmi les projets présélectionnés par un comité de sélection ;

*Que ce comité de sélection serait assuré par l'organe de la participation citoyenne afin d'être cohérent dans notre démarche d'ouverture vers le citoyen;

*Considérant que la mise en place d'un budget participatif doit être encadrée par un règlement relatif à l'organisation de la démarche et du processus décisionnel ;

*Considérant que le règlement serait d'application pour les différents budgets participatifs menés durant la législature 2025-2030;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 janvier 2026 ;

*Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2026 ;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE par 13 voix pour et 5 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver la démarche relative à la mise en œuvre d'un budget participatif sur le territoire communal, dans le cadre de la législature 2025-2030, et d'adopter le règlement dont les dispositions sont reprises ci-dessous :

« ...

Règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif

Article 1^{er} – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de plus de 18 ans domiciliés à Orp-Jauche et aux associations de l'entité de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets citoyens d'intérêt général. Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet. Le projet ne pourra pas être porté par un groupement politique.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- Permettre aux citoyens de choisir les projets qui leur tiennent à cœur et de prioriser les projets importants à leurs yeux ;*
- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;*
- Rapprocher les citoyens de leurs institutions locales et les sensibiliser au fonctionnement de l'Administration communale ;*
- Renforcer la démocratie participative à Orp-Jauche ;*

Article 3 – Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Orp-Jauche. La concrétisation des idées proposées se situera exclusivement dans la localité d'Orp-Jauche.

Article 4 – Le montant

Une enveloppe budgétaire devra être prévue au budget extraordinaire communal. Cette somme sera répartie sur un ou plusieurs projets. Par contre, si le projet dépasse le montant attribué, un phasage en plusieurs années pourrait être envisagé. Il appartiendra au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Le montant alloué au budget participatif pourra évoluer selon les exercices budgétaires.

Article 5 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères de fond et de forme suivants :

a. Les critères de fond :

- Relever des compétences communales ;*
- Doit être situé sur le domaine public ou privé communal ;*
- Ne doivent pas relever de la sécurité routière et de la gestion des inondations ;*
- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;*
- Correspondre à une dépense d'investissement (dans la mesure du possible);*
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement ;*
- Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans de l'acceptation du projet ;*
- Ne pas générer de bénéfices pour le porteur de projet ;*
- Ne pas générer de frais de fonctionnement supérieurs à 5 % / an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation ;*
- Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.*

b. Les critères de forme :

Le dossier de candidature devra comporter, outre la preuve que les conditions de fond sont remplies :

- Un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation ;*
- L'intérêt général rencontré ;*
- Une description des moyens techniques ou administratifs à mettre en œuvre ;*
- Si possible, un exemple de réalisation similaire dans la région ;*
- Les coordonnées d'éventuels fournisseurs ou prestataires qui pourraient être contactés par l'Administration lors de l'analyse prospective de faisabilité ;*
- Une estimation budgétaire ;*
- Les coordonnées complètes du porteur de projet.*
- Dans le cas d'un groupement de citoyens, les coordonnées complètes de l'ensemble des personnes constituant le groupement et la désignation de la personne de contact au sein du groupement ;*
- Dans le cas d'une association locale, les coordonnées complètes de l'association, ses statuts, la liste complète des membres et les coordonnées de la personne de contact au sein de l'association ;*
- Une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet.*

Article 6 – La publicité

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète sera réalisée au travers de l'Info Orp-Jauches et relayée sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux (dans le respect du RGPD).

Article 7 – Le comité de sélection

Le comité de sélection joue un rôle déterminant pour sélectionner les projets et participer au suivi de la démarche du budget participatif.

a. Missions du comité de sélection

Le comité de sélection est chargé de remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement. En cas de pluralité de projets jugés recevables par le comité de sélection, ce dernier se réserve le droit d'établir un classement par ordre de préférence en indiquant les motifs de l'ordre ainsi défini.

b. Composition du comité

- l'échevin de la participation citoyenne accompagné d'un conseiller communal issu de la majorité politique;*
- les membres désignés au sein de l'organe de la participation citoyenne;*
- deux membres issus de l'Administration ;*

Un président et un secrétaire seront choisis parmi les membres du comité lors de la 1^{ère} réunion du comité de sélection. Le rôle du président sera d'être le modérateur des débats, de tenir l'agenda des réunions. Le rôle du secrétaire sera de rédiger les procès-verbaux des réunions et d'envoyer les convocations. Ce comité se réunit autant que nécessaire dans une salle communale. Ses membres ne pourront en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets. Si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations / se retirer du comité de sélection.

Article 8 – La procédure et le calendrier de mise en œuvre

Le budget participatif est déployé en plusieurs phases telles que décrites ci-dessous :

a. La collecte des projets

Les personnes intéressées sont invitées à remplir le dossier en ligne ou à compléter le formulaire papier qui sera mis à disposition des citoyens dans les locaux de l'Administration.

Le dossier devra être envoyé à l'Administration dans les délais précisés sur le formulaire.

Seules les demandes introduites via le formulaire officiel seront recevables.

Le dossier devra correspondre aux critères mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

Un seul projet par groupement ou association sera accepté par édition.

b. L'étude et analyse de faisabilité des projets déposés par l'Administration

Les projets seront analysés au préalable par l'Administration pour vérifier qu'ils répondent bien aux critères (de fond et de forme) fixés par le règlement. Sur base de cette 1^{ère} analyse, les projets seront jugés recevables ou irrecevables. Pour chaque projet recevable, une étude de faisabilité sera réalisée par les services communaux. Il s'agira d'analyser le projet sur base de sa faisabilité technique, légale tout en identifiant les opportunités et les contraintes. Une validation de l'estimation financière reprise dans le projet sera également faite par les services communaux.

Si nécessaire, l'Administration pourra contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des compléments d'informations et/ou demander des modifications visant à faciliter la mise en œuvre du projet.

Les rapports de l'Administration seront communiqués au Collège communal pour information qui se chargera de convoquer le comité de sélection.

c. Présélection des projets par le comité

Toutes les études de faisabilité de l'Administration seront présentées au comité de sélection.

Celui-ci pourra contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des compléments d'informations et/ou demander des modifications visant à faciliter la mise en œuvre du projet. Si nécessaire, chaque porteur de projet pourrait être invité à présenter celui-ci au comité de sélection.

Le comité sélectionnera alors les projets à soumettre au vote de la population et en informera le Collège. La Communication sera également faite à l'ensemble des porteurs de projet afin de les informer de la recevabilité et sélection éventuelle de leur projet. La liste des projets non-retenus fera aussi l'objet d'une communication.

d. Présentation des projets à la population

Les projets sélectionnés par le comité de sélection seront portés à connaissance de la population et un moment d'échange entre les porteurs de projets et les citoyens sera prévu. Cette réunion a comme objectif de laisser l'opportunité aux porteurs de projet de venir présenter et défendre leur projet et de répondre aux éventuelles questions de la population. Cette présentation à la population est une étape optionnelle et le porteur de projet est en droit de refuser de participer à cette rencontre.

Lors de cette réunion, les modalités de vote seront expliquées aux citoyens.

e. Vote par la population

Les modalités pratiques liées au vote seront communiquées aux citoyens. La population disposera d'un délai d'un mois minimum à dater de la communication pour procéder au vote du projet. Le vote s'effectuera de manière électronique ou par bulletin papier. Chaque citoyen, qui doit être domicilié à Orp-Jauche, disposera d'une seule voix qu'il pourra attribuer à un projet (un citoyen = un vote).

f. Validation des projets élus et mise en œuvre de ceux-ci

Au terme de la procédure de vote, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie, le(s) projet(s) ayant remporté le plus de voix sera/seront élu(s) et validé(s) par le comité de sélection. Ce dernier transmettra au Collège communal la liste complète et définitive des projets à mettre en œuvre dans les deux ans et en informe également le Conseil communal et les habitants.

La Commune sera maître de l'ouvrage des réalisations et mettra tout en œuvre pour réaliser le projet dans un délai de 2 ans. Dans le cas où la Commune ne pourrait pas être maître d'ouvrage, un subside pourrait être versé au porteur du projet afin qu'il puisse le mettre en œuvre lui-même. Dans ce cas, dans un délai de 1 mois après la fin de la réalisation du projet, le porteur devra envoyer à l'Administration communale toutes les pièces justificatives permettant de démontrer que le subside octroyé a été utilisé aux fins déterminées dans la décision d'octroi dudit subside. A défaut de pouvoir fournir tous les éléments de preuve, la commune se réserve le droit de demander et d'obtenir, par toute voie de droit, le remboursement de tout ou partie du subside octroyé.

g. Communication

La population d'Orp-Jauche sera informée au travers des moyens de communication de la commune (site internet, réseaux sociaux, Info Orp-Jauche, ...) de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

h. L'évaluation du processus et validité du règlement

Dans un souci d'amélioration, le présent règlement pourra être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase. A défaut, le présent règlement restera applicable jusqu'à la fin de la législature (2030) pour toutes les initiatives de budget participatif.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre le budget participatif conformément au règlement adopté.

Intervention du groupe PACTE :

« PACTE s'abstient car, contrairement à la déclaration de politique générale qui prône la participation de tous les conseillers communaux, il n'y aura plus de représentant de Pacte dans le comité de sélection pour le budget participatif alors que c'était le cas en 2024. »

HUIS CLOS.

La séance est levée à 20 heures et 51 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Bourgmestre,

(sé) H. GHENNE
